



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**123<sup>e</sup> session**Genève, 28 mars-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements ONU relatifs aux dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée, aux dispositifs d'immobilisation et  
aux systèmes d'alarme pour véhicules :****Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée)****Proposition de complément 3 à la version originale  
du Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU n° 161 afin de préciser le champ d'application de cet instrument et de le compléter en utilisant le complément 7 à la version originale du Règlement ONU n° 116. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-14, distribué à la 122<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 161 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 1, ajouter la note de bas de page 2 et lire :

### « 1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique :

- 1.1 ~~À l'homologation des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1/2</sup> en ce qui concerne leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée.~~ **À l'homologation des dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée destinés à équiper de façon permanente sur des véhicules de toutes catégories<sup>1,2</sup>.**
- 1.2 ~~L'installation de dispositifs sur des véhicules d'autres catégories est autorisée mais tout dispositif installé doit respecter intégralement les dispositions pertinentes du présent Règlement.~~ **À l'homologation des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, en ce qui concerne leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée<sup>2</sup>.**
- 1.3 ~~À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations en application du présent Règlement à des véhicules d'autres catégories et à des dispositifs destinés à être montés sur ces véhicules.~~ **À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations pour des véhicules d'autres catégories en ce qui concerne leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée.**
- 1.4 ~~Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules contre une utilisation non autorisée.~~ **Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules contre une utilisation non autorisée.** ».

Paragraphe 5.3, lire :

- « 5.3 Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée doivent **satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.1 et 5.2** et être soumis aux essais décrits dans l'annexe 6, *mutatis mutandis*.

**Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clés utilisées pour l'activation et la désactivation) n'ont pas à satisfaire aux prescriptions de l'annexe 6.**

**Si la conception technique du dispositif est telle que le paragraphe 5 et l'annexe 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaillance accidentelle pouvant compromettre la sécurité du véhicule.** ».

Paragraphe 6.1 à 6.3, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1 à 6.3, libellés comme suit :

- « 6.1 **Toute modification du type de véhicule ou du type d'équipement doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de véhicule ou d'équipement. Ce service peut alors :**

<sup>1</sup> Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6). (<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicule-regulations-wp29/resolutions>).

<sup>2</sup> Il est uniquement tenu compte des véhicules équipés d'un circuit électrique 12 V.

- 6.1.1** Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables et qu'en tout cas, l'équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;
- 6.1.2** Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 6.2** La confirmation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, doit être notifié(e) aux Parties contractantes à l'Accord qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure visée au paragraphe 4.3 ci-dessus.
- 6.3** L'autorité d'homologation de type doit informer les autres Parties contractantes de l'extension, au moyen de la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement. Elle attribue à chaque extension un numéro de série dénommé "numéro d'extension". ».

Annexe 6, paragraphe 1, lire :

- « 1. Paramètres de fonctionnement
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas :
- a) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d'un système de verrouillage (par exemple, aux lampes, aux systèmes d'alarme ou au système d'immobilisation) ;
  - b) Aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
  - c) **Aux éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules, tels que les clefs.**
- Tous les éléments du système de verrouillage doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

## II. Justification

1. **Paragraphe 1.** La scission du Règlement ONU n° 116 est, entre autres choses, l'occasion de préciser le champ d'application des Règlements. La section consacrée au champ d'application du Règlement ONU n° 161 relatif aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée comprend désormais quatre sous-sections qui portent respectivement sur :

- a) Les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée ;
- b) Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> équipés de tels dispositifs ;
- c) D'autres catégories de véhicules, à la demande du constructeur ;
- d) L'exclusion des fréquences radio.

Cette structure permet de bien préciser quelles catégories de véhicules entrent dans le champ d'application du Règlement, et quelles parties du Règlement s'appliquent à quels véhicules ou dispositifs. La présente proposition tient compte du libellé proposé dans le document informel GRSG-122-21, dont le principe a été adopté à la 122<sup>e</sup> session du GRSG (octobre 2021).

2. **Paragraphe 5.3.** Dans la version originale du Règlement ONU n° 116, le paragraphe 5.4 était libellé comme suit :

- « 5.4 Dispositifs électromécaniques et électroniques destinés à empêcher une utilisation non autorisée
- Les dispositifs électromécaniques et électroniques destinés à empêcher une utilisation non autorisée, s'ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux

prescriptions des paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus et du paragraphe 8.4 ci-dessous, *mutatis mutandis*. **Les éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules (tels que les clefs utilisées pour l'activation et la désactivation) n'ont pas à satisfaire aux prescriptions formulées au paragraphe 8.4.**

Si la conception technique du dispositif est telle que les paragraphes 5, 6 et 8.4 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

Le texte en caractères gras correspond au complément 7 à la version originale du Règlement ONU n° 116. La présente proposition vise à harmoniser le Règlement ONU n° 161 avec le Règlement ONU n° 116, y compris son complément 7, grâce à :

- a) L'ajout des renvois aux spécifications générales (par. 5.2 → 5.1) et particulières (par. 5.3 → 5.2) ;
- b) L'ajout de la locution « *mutatis mutandis* » pour éviter les conditions d'essai non applicables ;
- c) L'ajout d'un dernier alinéa, pour les cas où les prescriptions ne sont pas applicables à une technologie particulière, bien que la référence au système d'alarme du véhicule (ancien par. 6) ait été supprimée.

Comme suite aux observations recueillies à la 122<sup>e</sup> session du GRSG (octobre 2021), l'expression « défaut de fonctionnement » est remplacée par « défaillance ».

3. **Paragraphes 6.1 à 6.3.** Lorsque le Règlement ONU n° 116 a été scindé, l'alignement du paragraphe 9 a été perdu, et un nouveau texte a été établi. Ce nouveau texte, repris du libellé adopté pour le paragraphe 7 du Règlement ONU n° 160 (systèmes de détection des piétons et des cyclistes au démarrage – document ECE/TRANS/WP.29/2020/122), est aligné sur l'annexe 3 de l'Accord de 1958.

4 **Annexe 6, paragraphe 1.** Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 modifie également le paragraphe 8.4.1 du texte original, qui est analogue aux dispositions prévues dans l'annexe 6 du nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée. Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 est libellé comme suit :

« 8.4.1 Paramètres de fonctionnement

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

- i) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes) ;
- ii) Ni aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
- iii) Ni aux éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».